

INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES

LES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES

Une autorité administrative indépendante (AAI) est une institution de l'État, chargée, en son nom, d'assurer la régulation de secteurs considérés comme essentiels, et pour lesquels le gouvernement veut éviter d'intervenir trop directement. Les AAI constituent donc une exception à l'article 20 de la Constitution, selon lequel le gouvernement dispose de l'administration puisqu'elles ne sont pas soumises à l'autorité hiérarchique d'un ministre.

I – LA COMPOSITION DES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES

Les AAI françaises sont toutes des autorités collégiales, à l'exception de celles du médiateur de la République, du médiateur du cinéma et du défenseur des enfants. La composition des collèges des AAI constitue aux côtés de leurs pouvoirs l'un des paramètres dans lesquels s'exprime le plus la très grande adaptabilité de ces instances. En effet, selon son domaine d'intervention et ses missions, une AAI dispose d'un collège plus ou moins nombreux, composé selon des règles qui lui sont propres.

A - Le nombre de membres des autorités administratives indépendantes

Le législateur a choisi de donner aux autorités dont l'activité exige le respect de garanties de confidentialité très fortes et une capacité de décision rapide, un collège restreint. Le collège de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (CNCIS) ne comprend donc que trois membres, et celui de la Commission consultative du secret de la défense nationale (CCSDN), cinq.

La plupart des AAI ont un collège comprenant entre sept et onze membres : sept membres à la CRE et à l'ARCEP, neuf au CSA, à l'ACAM et à l'AFLD, onze à la HALDE, au CECEI et à la CADA.

Toutefois, certaines autorités sont dotées d'un collège plus nombreux, permettant de couvrir un champ de compétence très étendu, ou d'assurer le respect du pluralisme en intégrant le maximum de courants de pensée, d'experts ou de représentants des secteurs concernés. Tel est le cas pour la CNIL (17 membres), le Conseil de la concurrence (17 membres), le CNEP (15 membres) ou l'AMF (16 membres).

B - Les modes de désignation des membres des autorités administratives indépendantes

Les membres des AAI sont en général nommés par décret. Il s'agit souvent, lorsque ces membres occupent un emploi public permanent ou simplement pour marquer l'indépendance de l'autorité concernée, d'un décret du président de la République¹. Tel est le cas notamment pour le président de la CNCIS, pour les onze membres de la HALDE, le président de l'AMF, les neuf membres du CSA, le président de l'ACAM, le président de la CNDS, le président du CCNE et les huit membres de la HAS.

Les modes de nomination sont toutefois marqués par une relative diversité. Ainsi, sont nommés par décret en Conseil des ministres : le médiateur de la République, le défenseur des enfants, les neuf membres de la Commission des sondages, le président et cinq membres de l'ACNUSA, et les vingt-cinq membres du Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

D'autres nominations, comme celle des onze membres de la CADA, relèvent d'un décret du Premier ministre ou d'un arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pour les membres du Bureau central de tarification, (arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, de la Sécurité sociale et de la mutualité pour sept des neuf membres de l'ACAM...).

Cependant, au-delà de l'autorité compétente pour procéder à la nomination des membres des AAI, il convient d'analyser la diversité des sources de désignation. En effet, dans de nombreux cas, l'autorité qui signe le décret ou l'arrêté de nomination ne fait qu'entériner certaines désignations effectuées par d'autres autorités ou des nominations de droit. Par conséquent, pour nombre de nominations au sein des collèges des AAI, le président de la République et le Premier ministre ne sont pas en mesure d'effectuer un choix.

Ainsi, certaines AAI comptent des membres de droit. Tel est le cas pour la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale relative à l'élection du président de la République et pour la Commission pour la transparence financière de la vie politique, où siègent le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes.

D'autres membres nommés par décret le sont sur proposition ou désignation des présidents des deux assemblées, qu'il s'agisse de parlementaires ou non. Le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat désignent ainsi respectivement : le député et le sénateur siégeant à la CADA, trois membres du CSA¹, une personnalité qualifiée au sein du collège de la CNIL, ou encore deux membres de la HALDE.

Par ailleurs, certains membres d'AAI nommés par décret sont désignés ou proposés par le vice-président du Conseil d'Etat et les premiers présidents de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, lorsqu'il s'agit de magistrats issus de ces juridictions. Ce dispositif concerne notamment deux membres de la HALDE, l'un désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, l'autre par le premier président de la Cour de cassation, trois membres de l'ACAM (issus des trois juridictions citées) et deux membres de l'AFLD.

D'autres autorités peuvent également exercer un pouvoir de désignation des membres des AAI nommés par décret. Ainsi, siègent au sein de l'AFLD trois personnalités ayant compétence dans le domaine de la pharmacologie, de la toxicologie et de la médecine du sport qui sont désignés respectivement par :

- le président de l'Académie nationale de pharmacie ;
- le président de l'Académie des sciences ;
- le président de l'Académie nationale de médecine.

En outre, cette autorité compte trois personnalités qualifiées dans le domaine du sport, désignées par le président du Comité national olympique et sportif français (2) et par le Comité consultatif national d'éthique.

Les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et le président du Conseil économique et social nomment directement certains membres d'AAI. Les deux premiers nomment ainsi respectivement deux membres de la CNDS, un membre de la CCSDN, un membre de la CNCIS et deux membres de la CRE. Le président du Conseil économique et social nomme un membre de la CRE.

Enfin, confirmant la souplesse d'organisation des AAI, le législateur a doté certaines d'entre elles d'un mode de désignation original. Ainsi, certains membres de la CNIL sont élus : deux au sein du Conseil économique et social, deux au sein de l'assemblée générale du Conseil d'Etat, deux au sein de l'assemblée générale de la Cour de cassation et deux au sein de l'assemblée générale de la Cour des comptes.

Très peu utilisée pour la désignation des membres des AAI, l'élection s'applique cependant également à six membres de la Commission pour la transparence financière de la vie politique (à raison de deux membres élus par l'assemblée générale de chacune des trois hautes juridictions), et à deux membres du Conseil supérieur de l'Agence France Presse (l'un élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat, l'autre par celle de la Cour de cassation).

De façon générale, les personnes nommées doivent être choisies en raison des mandats (parlementaires) ou fonctions qu'elles exercent (au sein d'une juridiction ou d'une autorité définie), des catégories socioprofessionnelles auxquelles elles appartiennent ou de compétences qu'elles détiennent. Cette condition peut être renforcée par une obligation de consultation des organisations représentatives.

Ainsi, six membres de l'AMF sont désignés, en raison de leur compétence financière et juridique ainsi que de leur expérience en matière d'appel public à l'épargne et d'investissement de l'épargne, par le ministre de l'Économie, après consultation des organisations représentatives des sociétés industrielles et commerciales dont les titres font l'objet d'appels publics à l'épargne, des sociétés de gestion d'organismes de placements collectifs et des autres investisseurs, prestataires ou entreprises du secteur.

En outre, le législateur a parfois soumis la nomination des membres des AAI à une limite d'âge. Tel est le cas pour les membres du CSA, de l'ARCEP, de l'ACNUSA et de la CRE, qui ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de 65 ans.

C - Le président des autorités administratives indépendantes

Le président de chaque AAI est chargé d'en diriger les services et d'en animer le collège des membres. Il peut occuper ces fonctions ès qualités, telles que gouverneur de la Banque de France, président de droit de la Commission bancaire et du CECEI. Il peut aussi être un membre du collège issu d'une institution définie.

Ainsi, la CADA et l'AFLD sont présidées par leur membre désigné par le vice-président du Conseil d'Etat. Dans d'autres cas, le président de l'AAI est désigné par l'une des autorités de nomination, le plus souvent le président de la République (HALDE, CNDS, CSA, AGAM...). Il peut enfin être élu au sein du collège ; tel est le cas du président de la CNIL et du président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Le président d'une AAI fixe l'ordre du jour des réunions du collège et dispose, généralement, d'une voix prépondérante en cas de partage des voix (CNIL, CSA, CECEI, CNDS, HALDE, AMF...).

S'il exerce l'autorité sur les services, le président peut en outre disposer de pouvoirs propres, notamment pour l'instruction des affaires. Le président du Conseil de la concurrence peut, par exemple, décider qu'une affaire sera jugée par le conseil sans établissement préalable d'un rapport. De même, le président du CSA peut, quant à lui, en cas de manquement aux obligations résultant de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

II - POUVOIRS DES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES

Les pouvoirs des autorités administratives indépendantes varient de l'une à l'autre. On peut toutefois dégager quatre grands types de pouvoirs :

A - Un pouvoir d'avis ou de recommandation

Consistant soit à conseiller aux opérateurs une pratique particulière (ex : Commission nationale informatique et libertés), soit à tenter de trouver un compromis entre l'administration et un administré (ex : le médiateur de la République).

B - Un pouvoir de décision individuelle

Il peut s'agir de délivrer l'autorisation d'exercer une activité ou de nominations (ex : le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) désigne les directeurs des chaînes de télévision publiques).

C - Un pouvoir de réglementation

Consistant à organiser un secteur d'activité en établissant des règles. Ce pouvoir réglementaire, qui appartient en principe au Premier ministre ou au président de la République, est ainsi reconnu de manière exceptionnelle à un organe indépendant du gouvernement.

D - Un pouvoir de sanction

Lorsqu'un des acteurs du secteur d'activité contrôlé ne respectent pas les règles posées par ces institutions ou les obligations qui lui incombent, les AAI peuvent le sanctionner. Ainsi, le Conseil de la concurrence ou la Commission des opérations de bourse (COB) peuvent infliger des amendes importantes. Le CSA peut, par exemple, suspendre l'autorisation d'émettre d'une radio ne respectant pas ses obligations, pendant une journée.

III - LES DIFFERENTES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES

La dénomination d'autorité d'administration indépendante, depuis son apparition en 1978, a été appliquée par le législateur à de nombreux organismes. Mais elle a également été étendue, par la jurisprudence ou par la doctrine, à d'autres entités. Dans son étude de 2001, le Conseil d'Etat répertoriait, dans un but « exclusivement informatif » :

- treize organismes qualifiés d'AAI par la loi ou la jurisprudence ;
- dix-sept organismes devant être qualifiés d'AAI en raison de critères définis ;
- quatre organismes paraissant, après hésitation, devoir être qualifiés d'AAI.

Au total, selon le Conseil d'Etat, trente-quatre organismes pouvaient être juridiquement qualifiés d'AAI en 2001. Depuis, le paysage des AAI a évolué : de nouvelles autorités ont été créées, d'autres ont été fusionnées. Une liste est publiée sur le site legifrance.gouv.fr (cf. annexe à la présente fiche). Cette liste recense trente-neuf instances ayant reçu, de la loi ou de la jurisprudence, la qualité d'autorité administrative indépendante (ou d'autorité indépendante, ou d'autorité publique indépendante), ou dont l'organisation, les prérogatives et le fonctionnement conduisent à les assimiler à de telles autorités.

IV - L'ORGANISATION DES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES

Il n'existe pas de modèle d'organisation unique des différentes autorités administratives indépendantes (AAI).

A - Le budget des autorités administratives indépendantes

Bien qu'"indépendantes", les AAI sont liées budgétairement à un ministère. Leur budget est inscrit au budget général du ministère ayant la compétence la plus proche de leur domaine d'intervention.

Les moyens budgétaires des AAI

AAI	Budget en millions d'euros (crédits de paiement ouverts en loi de finances initiale ou ressources propres pour les autorités publiques indépendantes)	
	2005	2006
Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles	20,8	26,999
Autorité des marchés financiers	60,29	63,13
Autorité de régulation des communications électroniques et des postes	20,637	21,473
CNIL	7,120	8,980
Commission consultative du secret de la défense nationale	0,182	0,177
Commission nationale de déontologie de la sécurité	0,541	0,581
Conseil de la concurrence	9,885	11,416
Commission de régulation de l'énergie	16,891	17,620
CSA	32,476	34,101
Défenseur des enfants	1,907	1,885
HALDE	10,700	10,700
Médiateur de la République	7,822	8,575

Sources : Loi de finances initiale pour 2005, loi de finances initiale pour 2006, Direction financière de l'ACAM ; Département « Contrats, Marché, Missions » de l'AMF ; Cabinet de la Défenseur des enfants ; Bureau de la programmation, du budget et du contrôle de gestion des services du Premier ministre.

B - Les services des autorités administratives indépendantes

L'importance des services des AAI est très hétérogène. Il existe des services très peu étoffés, comme le médiateur du cinéma, et d'autres extrêmement nombreux, par exemple, la Commission des opérations de bourse ou le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les personnels peuvent relever du droit privé et être recrutés par contrat en raison de leur spécialisation dans le domaine d'intervention de l'AAI, mais, dans de nombreux cas, il s'agit de fonctionnaires détachés ou mis à disposition. Ainsi, le médiateur de la République est entouré de nombreux fonctionnaires, ce qui constitue un avantage certain, car ils connaissent parfaitement les administrations avec lesquelles les administrés sont en conflit. Leur intervention en est alors d'autant plus efficace.

Liste des autorités administratives indépendantes

Disponible sur legifrance.gouv.fr

Agence française de lutte contre le dopage (AFLD)	Qualifiée d'autorité publique indépendante par l' article 2 de la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs (remplace le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage (CPLD))
Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur	Qualifiée d'autorité administrative indépendante par l' article 9 de la loi de programme pour la recherche n°2006-450 du 18 avril 2006 codifié à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche
Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (ACNUSA)	Qualifiée d'autorité administrative indépendante par l' article 1er de la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires créant l'art. L. 227-1 du code de l'aviation civile)
Autorité des marchés financiers (AMF) (Fusion de la commission des opérations de bourse [COB], du conseil des marchés financiers [CMF] et du conseil de discipline de la gestion financière [CDGF])	Qualifiée d'autorité publique indépendante et dotée de la personnalité morale par l' article 2 de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 de sécurité financière modifiant l'article L. 621-1 du code monétaire et financier). Fusionne : - la Commission des opérations de Bourse (créée par l'ordonnance n° 67-836 du 28 septembre 1967 modifiée destinée à encourager l'épargne et le développement du marché financier) ; - le Conseil des marchés financiers (créé par la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières : art. 27 et suiv.) ; - le conseil de discipline de la gestion financière (loi n° 89-531 du 2 août 1989 relative à la sécurité et à la transparence des marchés financiers, article 37 créant le conseil de discipline des OPCVM, inséré aux articles 33-1 et suiv. de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, transformé en conseil de discipline de la gestion financière par l'article 40 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier).
Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP)	L'autorité de régulation des télécommunications (ART), devenue ARCEP par la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales, a été qualifiée d'autorité administrative indépendante par décision du Conseil constitutionnel n° 96-378 DC du 23 juillet 1996.
Autorité de régulation des mesures techniques de protection (ARMT)	Qualifiée d'autorité administrative indépendante par l' article 14 de la loi n°2006-961 du 1 août 2006 inséré à l'article L.331-17 du code la propriété intellectuelle.

<u>Autorité de sûreté nucléaire (ASN)</u>	Qualifiée d'autorité administrative indépendante par l' <u>article 4 de la loi n°2006-686</u> du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire
<u>Bureau central de tarification. (BCT)</u>	Considéré comme une autorité administrative indépendante par l'étude du Conseil d'État de 2001. Créé par la <u>loi n° 78-12</u> du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article 12, codifié au code des assurances : articles <u>L. 243-4</u> à <u>L. 243-6</u>).
<u>Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI)</u>	Considéré comme une autorité administrative indépendante par l'étude du Conseil d'État de 2001. Créé par les articles 15, 29, 31, 31-1 et 32 de la <u>loi n° 84-46</u> du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, codifiés aux articles <u>L. 612-1 et suiv. du code monétaire et financier</u>
<u>Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé. (CCNE)</u>	Qualifié d'autorité indépendante (article <u>L. 1412-2 du code de la santé publique</u> dans la rédaction qui lui a été donnée par l' <u>article 1er de la loi n° 2004-800</u> du 6 août 2004 relative à la bioéthique)
<u>Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (CNE)</u>	Qualifié d'autorité administrative indépendante par l'article 27 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation devenu l'article <u>L. 242-2 du code de l'éducation</u>)
<u>Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)</u>	Qualifiée d'autorité administrative indépendante par l' <u>article 10 de l'ordonnance n° 2005-650</u> du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques. Créée par les articles 5 et suiv. de la <u>loi n° 78-753</u> du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal
<u>Commission bancaire</u>	Considérée comme une autorité administrative indépendante par l'étude du Conseil d'État de 2001. Créée par les articles 37 et suiv. de la <u>loi n° 84-46</u> du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, codifiés aux articles <u>L. 613-1 et suiv. du code monétaire et financier</u>
<u>Commission centrale permanente compétente en matière de bénéfices agricoles</u>	Considérée comme autorité administrative indépendante par l'étude du Conseil d'État de 2001. Créée par la loi du 13 janvier 1941 portant simplification, coordination et renforcement des dispositions du code des impôts directs, annexe I, livre III, créant l'article 352 bis, devenu <u>article 1652 du code général des impôts</u> .
<u>Commission consultative du secret de la défense nationale (CCSDN)</u>	Qualifiée d'autorité administrative indépendante par l'article 1er de la loi n° 98-567 du 8 juillet 1998 instituant une commission consultative du secret de la défense nationale, codifié à l'article <u>L. 2312-1 du code de la défense</u>

<p><u>Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM) (Fusion de la commission de contrôle des assurances et de la commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance.)</u></p>	<p>Qualifiée d'autorité publique indépendante par l'<u>article 30 de la loi n° 2003-706</u> du 1^{er} août 2003 de sécurité financière codifié à l'article <u>L. 310-12 du code des assurances</u></p> <p>Fusionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la commission de contrôle des assurances (issue de la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 portant adaptation du code des assurances à l'ouverture du marché européen, article 31 créant les articles L. 310-12 et suiv. du code des assurances) et ; - la commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance (issue de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, article 17 créant les articles L. 310-12 et suiv. du code de la Sécurité sociale, devenus articles L. 951-1 et suiv.).
<p><u>Commission des infractions fiscales</u></p>	<p>Considérée comme une autorité administrative indépendante par l'étude du Conseil d'État de 2001.</p> <p>Créée par l' <u>article 1er de la loi n° 77-1453</u> du 29 décembre 1977 modifiée accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière, codifié à l'article <u>L. 228 du livre des procédures fiscales</u></p>
<p><u>Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CCFP)</u></p>	<p>Qualifiée d'autorité administrative indépendante par l'<u>article 7 de l'ordonnance n° 2003-1165</u> du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale modifiant l'article <u>L. 52-14 du code électoral</u></p> <p>Cette qualification résultait déjà d'une décision du Conseil constitutionnel n° 91-1141 du 31 juillet 1991, « AN Paris (13^e circ.) ».</p>
<p><u>Commission nationale de contrôle de la campagne électorale relative à l'élection du Président de la République</u></p>	<p>Considérée comme une autorité administrative indépendante par l'étude du Conseil d'État de 2001.</p> <p>Article 13 du <u>décret n° 2001-213</u> du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel</p>
<p><u>Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (CNCIS)</u></p>	<p>Qualifiée d'autorité administrative indépendante par l'<u>article 13 de la loi n° 91-646</u> du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications</p>
<p><u>Commission nationale du débat public (CNDP)</u></p>	<p>Qualifiée d'autorité administrative indépendante par l'<u>article 134 de la loi n° 2002-276</u> du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité codifié à l'article <u>L. 121-1 du code de l'environnement</u></p> <p>Créée par l'article 2 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement</p>
<p><u>Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS)</u></p>	<p>Qualifiée d'autorité administrative indépendante par l'<u>article 1er de la loi n° 2000-494</u> du 6 juin 2000 portant création d'une Commission nationale de déontologie de la sécurité</p>
<p><u>Commission nationale d'équipement commercial (CNEC)</u></p>	<p>Considérée comme autorité administrative indépendante par l'étude du Conseil d'État de 2001.</p> <p>Créée par les <u>articles 32 et 33 de la loi n° 73-1193</u> du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, codifiés aux articles L. 720-10 et L. 720-11 du code de commerce</p>

<p>Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).</p> <p>Accès aux délibérations sur Légifrance</p>	<p>Qualifiée d'autorité administrative indépendante par l'article 11 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p>
<p>Commission paritaire des publications et agences de presse</p>	<p>Considérée comme une autorité administrative indépendante par l'étude du Conseil d'État de 2001.</p> <p>Créée par l'article 8 bis de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse</p>
<p>Commission des participations et des transferts</p>	<p>Considérée comme une autorité administrative indépendante par l'étude du Conseil d'État de 2001.</p> <p>La Commission des privatisations a été créée par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations devenue commission des participations et des transferts en vertu du décret n° 98-315 du 27 avril 1998</p>
<p>Commission de régulation de l'énergie (CRE) (Anciennement : commission de régulation de l'électricité.)</p>	<p>Considérée comme une autorité administrative indépendante par l'étude du Conseil d'État de 2001.</p> <p>Créée par les articles 28 et suiv. de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.</p> <p>La commission de régulation de l'électricité est devenue commission de régulation de l'énergie par la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, qui a élargi ses pouvoirs à la production et à la distribution de gaz naturel.</p>
<p>Commission de la sécurité des consommateurs (CSC)</p>	<p>Considérée comme autorité administrative indépendante par l'étude du Conseil d'État de 2001.</p> <p>Créée par les articles 13 et suiv. de la loi n° 83-66 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs, codifiées aux articles L. 224-1 et suiv. du code de la consommation</p>
<p>Commission des sondages</p>	<p>Considérée comme une autorité administrative indépendante par l'étude du Conseil d'État de 2001.</p> <p>Créée par les articles 5 et suiv. de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion et modifiée par la loi n° 2002-214 du 19 février 2002</p>
<p>Commission pour la transparence financière de la vie politique</p>	<p>Considérée comme une autorité administrative indépendante par l'étude du Conseil d'État de 2001.</p> <p>Créée par l'article 3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la commission pour la transparence financière de la vie politique.</p>
<p>Conseil de la concurrence</p>	<p>Considérée comme une autorité administrative indépendante par l'étude du Conseil d'État de 2001.</p> <p>Instituée par l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence, codifiée aux articles L. 461-1 et suiv. du code de commerce</p>
<p>Conseil supérieur de l'agence France-Presse</p>	<p>Considéré comme une autorité administrative indépendante par l'étude du Conseil d'État de 2001.</p> <p>Créé par l' article 3 de la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 modifiée portant statut de l'agence France Presse</p>

<u>Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)</u>	Qualifié d'autorité indépendante par l' <u>article 3-1 de la loi n° 86-1067</u> du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication
<u>Défenseur des enfants</u>	Qualifié d'autorité indépendante par l' <u>article 1er de la loi n° 2000-196</u> du 6 mars 2000 instituant un défenseur des enfants
<u>Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE)</u>	Qualifiée d'autorité administrative indépendante par l' <u>article 1er de la loi n° 2004-1486</u> du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité
<u>Haute autorité de santé (HAS)</u>	Qualifié d'autorité publique indépendante à caractère scientifique et dotée de la personnalité morale par la <u>loi n° 2004-810</u> du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie l'article codifié à l' <u>article L. 161-37 du code de la sécurité sociale</u>
<u>Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C)</u>	Qualifié d'autorité administrative indépendante par l' <u>article 8 de l'ordonnance n° 2005-1126</u> du 8 septembre 2005 relative au commissariat aux comptes, codifié à l'article <u>L. 821-1 du code de commerce</u>
<u>Médiateur de la République</u>	Qualifié d'autorité indépendante par l' <u>article 1er de la loi n° 73-6</u> du 3 janvier 1973 instituant un médiateur Voir aussi : <u>Arrêt du Conseil d'État, Assemblée, 10 juillet 1981, Retail</u> (publié au recueil Lebon, p. 303).
<u>Médiateur du cinéma</u>	Considéré comme une autorité administrative indépendante par l'étude du Conseil d'État de 2001. Créé par l' <u>article 92 de la loi n° 82-652</u> du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle